

CODE DE CONDUITE RELATIF A L'OFFRE DE SERVICES PAYANTS VIA UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE 1ER : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Définitions générales

Dans le cadre de l'application du présent Code, il faut entendre par :

- 1.1. **Communications électroniques** : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de données de toute nature, par fil, radio-électricité, signalisation optique ou un autre système électromagnétique.
- 1.2. **Service payant via un réseau de communications électroniques** : service qui, via des équipements reliés à un réseau de communications électroniques, permet à l'appelant d'obtenir des informations, de renvoyer des informations, d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs du service d'information, d'accéder à des jeux ou autres avantages ou d'effectuer des paiements pour des produits et/ou services qui sont fournis pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci moyennant le paiement d'une indemnité supérieure au tarif normal pour l'utilisateur final pour un appel vers un numéro géographique ou mobile standard.
- 1.3. **Opérateur** : personne morale ayant introduit une notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
- 1.4. **Prestataire de Services** : les personnes physiques, les personnes morales ou les entités publiques qui, pour leur propre compte ou le compte de tiers, proposent directement ou indirectement un ou plusieurs Services payants via un réseau de communications électroniques.
- 1.5. **IBPT** : l'Institut Belge des Postes et Télécommunications institué par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques réformé par la loi du 7 janvier 2003.

Article 2 : Champ d'application

- 2.1. Les règles du présent Code sont applicables à tous les services payants via un réseau de communications électroniques.
- 2.2. Les règles du présent Code doivent être respectées par tous les Opérateurs et Prestataires de Services offrant des services payants via un réseau de communications électroniques en Belgique, quel que soit le pays dans lequel ils sont établis.

CHAPITRE 2 : REGLES APPLICABLES A TOUS LES SERVICES

Article 3 : Règles générales

Les Prestataires de Services et les Opérateurs qui utilisent les numéros qui leur ont été attribués pour offrir des Services payants via un réseau de communications électroniques s'engagent à respecter toutes les lois belges applicables, particulièrement, mais pas exclusivement, les dispositions suivantes :

- les dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce, l'information et la protection des consommateurs qui concernent l'information correcte et complète du consommateur, et plus particulièrement l'indication du prix du service offert ;
- les dispositions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
- les lois relatives aux jeux et loteries qui décrivent les obligations concernant l'information complète des joueurs sur les conditions de participation, les systèmes de scores, de lots, de distribution de prix et autres informations à propos du déroulement du jeu ;
- les lois relatives à la fraude et au blanchiment d'argent ;
- les dispositions pénales relatives à l'escroquerie et à l'abus de confiance ;
- les dispositions pénales relatives à la corruption de la jeunesse, aux outrages publics aux bonnes mœurs ;
- les dispositions pénales relatives aux crimes et délits contre l'ordre public commis par les particuliers ;
- la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques de la société de l'information (sur le commerce électronique) ;
- l'AR du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (AR « numérotation ») ;
- les mesures prévues par la loi sur la protection de la vie privée et plus particulièrement, dans le cadre des annonces parlées des services de rencontre, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du participant au service de rencontre ne peuvent être mentionnés.

Les dispositions ainsi précisées sont considérées comme étant écrites dans le présent Code et en font partie intégrante. Elles doivent être respectées comme toutes les autres règles spécifiées ci-dessous et toute infraction donnera lieu à la procédure décrite à l'Annexe 1 du présent Code de Conduite.

Article 4 : Publicité et mention

4.1. - Indication obligatoire du tarif appliqué à l'appel

Toute publicité ou mention publique relative à un service visé par l'article 2.1., et réalisée de quelque manière que ce soit, doit indiquer le tarif applicable à un appel vers ce service,

que le numéro de la ligne donnant accès au service soit formé manuellement par l'utilisateur ou automatiquement par son modem ou par tout autre moyen technique.

Le tarif doit être exprimé en € (TVA comprise) par minute ou prendre la forme d'un forfait en € (TVA comprise) par appel.

La mention du tarif doit être clairement lisible et/ou audible dans toutes les publicités qui sont faites pour les services définis à l'article 2.1. du présent Code de Conduite.

4.2. - Mention claire du numéro de la ligne appelée

Toute publicité ou mention relative à un service visé par l'article 2.1., et réalisée de quelque manière que ce soit, doit indiquer de façon non équivoque le préfixe et le numéro des lignes qui donnent accès audit service, que le numéro de ces lignes soit formé manuellement par l'utilisateur ou automatiquement par son modem ou par tout autre moyen technique.

Il est interdit de scinder les préfixes lors de leur mention, orale ou écrite, et ce de quelque manière que ce soit.

Il est obligatoire, dans les publicités ou mentions qui ne sont pas uniquement audibles, de séparer le préfixe du reste du numéro par un blanc, un tiret ou tout autre signe de ponctuation.

Article 5 : Annonce du prix de l'appel

- 5.1. Le tarif applicable à un appel vers un Service payant via un réseau de communications électroniques, que le numéro de la ligne donnant accès à ce service soit formé manuellement par l'utilisateur ou automatiquement par son modem ou par tout autre moyen technique, doit être clairement indiqué en tout début de communication lorsqu'il dépasse un montant déterminé par minute (TVA comprise) ou lorsque le prix de connexion dépasse un montant forfaitaire déterminé par appel. Ces montants sont définis en Annexe 3 du présent Code de Conduite.
- 5.2. Le tarif doit être exprimé en € (TVA comprise) par minute ou prendre la forme d'un forfait en € (TVA comprise) par appel. Si le coût de l'appel varie en fonction de l'heure et/ou du jour, le message annonçant le coût de l'appel doit au moins mentionner le tarif le plus élevé.
- 5.3. La mention du tarif doit être clairement lisible et/ou audible.
- 5.4. Après l'annonce du tarif, l'utilisateur a la possibilité de mettre fin à la communication. Dans ce cas, aucun montant ne doit lui être facturé par l'Opérateur. Cette annonce du tarif sera faite par le Prestataire de Services ou par l'Opérateur, détenteur du numéro.
- 5.5. Le Prestataire de Services offrant un Service payant via un réseau de communications électroniques sur internet devra en communiquer le prix ainsi que le numéro qui sera composé par le modem à l'utilisateur préalablement à l'établissement de la communication qui doit pouvoir être refusée sans frais. Le numéro sera mentionné dans le format spécifié à l'article 4.2 ci-dessus.

Article 6 : Contenu du service offert

- 6.1. Le service payant via un réseau de communications électroniques doit être conforme à la publicité qui en est faite par le Prestataire de Services ainsi qu'à la législation y afférente.
- 6.2. Il est interdit de promouvoir via une série de numéros des services qui sont, en vertu du présent Code, réservés à une autre série de numéros.
- 6.3. Il est interdit d'offrir un service sans objet ou d'offrir un service ayant pour but d'allonger la durée de la communication de mauvaise foi sans que cela ne soit nécessaire à la prestation du service.
- 6.4. Il est interdit de dévier les appelants, au début ou en cours de communication, vers une ligne d'attente, sauf si la durée maximale de l'attente est égale ou inférieure à une (1) minute.
- 6.5. Les Prestataires de Services sont tenus d'utiliser tous les moyens raisonnables pour assurer une qualité adéquate à tous les services qu'ils fournissent. En tout état de cause, il doit être mis fin aux services dont le contenu n'est plus mis à jour.

Article 7 : Fin du service offert

Un service payant via un réseau de communications électroniques par le biais d'un code à deux chiffres qui suit le chiffre 9 et dont la tarification est liée à la durée doit être coupé automatiquement après dix (10) minutes.

La communication est techniquement, automatiquement et immédiatement interrompue par le Prestataire de Services dès que l'utilisateur raccroche, se déconnecte ou quitte le site ou la partie du site dont la consultation donne lieu à la tarification d'un montant supérieur à celui d'une communication internet normale.

Pour les Services payants via un réseau de communications électroniques sur internet, le Prestataire de Services ne pourra modifier de manière permanente la méthode ou le numéro d'accès à internet utilisé normalement par l'utilisateur.

CHAPITRE 3 : REGLES SPECIFIQUES A CERTAINS SERVICES

Article 8

Les services appartenant à plusieurs des catégories décrites ci-après doivent répondre cumulativement aux exigences définies pour chacune de ces catégories de services.

Article 9 : Les services destinés aux mineurs d'âge

9.1. - Définition

Doit être considéré comme un service destiné aux mineurs d'âge, tout service qui s'adresse spécifiquement, partiellement ou intégralement à des personnes de moins de 18 ans.

9.2. - Contenu des services offerts et publicité

Les services destinés aux mineurs d'âge et toute promotion qui en est faite ne peuvent contenir quoi que ce soit qui puisse nuire à ces mineurs ou exploiter leur crédulité, leur manque d'expérience ou de discernement.

Ils ne peuvent en aucun cas correspondre aux services visés par l'article 12 du présent Code.

Ces services ne peuvent encourager les mineurs à appeler à nouveau le même service ou à en appeler un autre.

9.3. - Tarif maximum autorisé et préfixes obligatoires

Les services destinés aux mineurs d'âge doivent être offerts par le biais de lignes dont l'utilisation ne peut donner lieu à une facturation d'un montant fixe par minute ou d'un montant fixe par appel supérieure aux montants spécifiés à l'Annexe 3 du présent Code de Conduite. De plus, seuls les préfixes mentionnés à l'Annexe 2, b) du présent Code de Conduite peuvent être utilisés.

Article 10 : Accès aux jeux, compétitions et/ou paiement de logos, sonneries et/ou autres services de détente

Les services payants offerts via un réseau de communications électroniques qui donnent accès à des jeux ou compétitions, à l'exclusion des jeux ou compétitions à connotation érotique ou sexuelle, ou qui permettent de payer pour des logos, sonneries ou autres produits ou services de détente, à l'exclusion des logos, sonneries ou autres produits ou services de détente à connotation érotique ou sexuelle, qui sont fournis pendant l'appel ou en conséquence directe de celui-ci, ne peuvent, à partir du 1^{er} avril 2008, être accessibles que via des numéros commençant par le préfixe mentionné à l'Annexe 2, c), au tarif spécifié à l'Annexe 3 du présent Code de Conduite

Le règlement des jeux, compétitions et concours doit être mis à la disposition de l'utilisateur, à sa demande, sans que ce règlement ne doive être entendu dans son intégralité à chaque appel.

Le service informe l'utilisateur de cette possibilité.

Article 11 - Services de collecte de fonds

Les services qui en appellent à la générosité des personnes doivent mentionner de façon explicite la destination précise des fonds récoltés

Article 12: Les services destinés aux adultes, à connotation érotique ou sexuel

Sans préjudice de l'application de l'article 15, les règles suivantes sont applicables à tout service destiné spécifiquement aux adultes, en ce compris les services de conversations en direct, de rencontre ou ayant pour but d'organiser ou de faciliter des rencontres entre deux ou plusieurs personnes, si ces services sont à caractère érotique ou sexuel.

12.1. - Utilisation obligatoire d'un préfixe particulier et tarif maximum autorisé

Les services destinés spécifiquement aux adultes tels que définis au présent article ne peuvent être offerts que par le biais des numéros commençant par les préfixes mentionnés en Annexe 2, d) et moyennant la structure de tarifs définie en Annexe 3 au présent Code de Conduite.

12.2. - Message d'avertissement obligatoire en début de communication

En tout début de communication, le Prestataire de Services doit clairement avertir l'utilisateur de la nature exacte du service qu'il est sur le point de consulter.

Le message d'avertissement doit être clairement lisible et/ou audible.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES OPERATEURS ET DES PRESTATAIRES DE SERVICES

Article 13 - Mention obligatoire dans les contrats et responsabilités

- 13.1. Les Prestataires de Services sont seuls responsables du respect des obligations qui sont prévues aux articles 4, 5.5 et 6 à 12 du présent Code. Pour autant que des infractions aux règles du présent Code aient été formellement portées à la connaissance des Opérateurs, ces derniers s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'obtenir la mise en conformité du service offert par les Prestataires de Services qui utilisent les numéros qui leur ont été attribués avec les règles prévues au présent Code.
- 13.2. Les Opérateurs sont tenus d'insérer, dans tout contrat les liant à un Prestataire de Services, une clause faisant référence aux obligations définies par le présent Code. Une clause similaire doit figurer dans tous les contrats liant un Prestataire de Services et/ou ses sous-traitants ou cocontractants impliqués dans l'offre du Service payant via un réseau de communications électroniques.

Article 14 - Demande d'identification d'un Prestataire de Services

Sur simple demande d'un Opérateur ayant reçu des plaintes de clients finaux à propos d'un numéro d'appel et moyennant communication dudit numéro d'appel correspondant à une ligne appartenant au réseau d'un autre Opérateur, ce dernier est tenu de communiquer le nom et l'adresse du Prestataire de Services, titulaire dudit numéro.

Ces noms et adresses ne seront utilisés par l'Opérateur receveur qu'aux fins d'identifier le service offert, et le caractère justifié ou non des plaintes des clients finaux. L'Opérateur receveur aura la possibilité de transmettre toute information pertinente à ses clients finaux afin de permettre à ceux-ci de déposer plainte soit auprès des départements concernés de l'opérateur dont les numéros sont utilisés par le Prestataire de Services, soit directement auprès de ce Prestataire de Services ou encore chez toute autre autorité compétente. Ces coordonnées pourront également être communiquées à toute autorité compétente qui en ferait la demande dans le cadre de ses activités et aux plaignants afin de leur permettre d'assurer leur défense. Ces coordonnées ne pourront, en aucun cas, être utilisées par l'Opérateur receveur pour assurer un avantage commercial à ses services commerciaux ou marketing.

Article 15 - Service contraire au droit pénal, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Sans préjudice de l'application de l'article 13, lorsqu'il constate qu'un de ses Prestataires de Services offre un service qu'il estime être contraire au droit pénal, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, tout Opérateur est en droit de suspendre, immédiatement, sans préavis et sans que la moindre indemnité ne puisse lui être réclamée par le Prestataire de Services, les lignes de son réseau concernées par ledit service.

La suspension a une durée minimale de vingt-quatre (24) heures et prend fin à l'expiration d'un délai maximal de trente (30) jours calendrier. A l'expiration de ce délai et sans réaction satisfaisante du Prestataire de Services, le contrat signé par le Prestataire de Services est résilié de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Une lettre informative, détaillant les raisons de la suspension des lignes et la durée de celle-ci, est immédiatement adressée par l'Opérateur au Prestataire de Services.

Avant l'expiration du délai de suspension, le Prestataire de Services peut exiger la remise en service de ses lignes s'il est en mesure de prouver que son service a subi les adaptations adéquates.

ANNEXE 1 AU CODE DE CONDUITE RELATIF A L'OFFRE DE SERVICES PAYANTS VIA UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : PROCEDURE DE SANCTION EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE CONDUITE RELATIF A L'OFFRE DE SERVICES PAYANTS VIA UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 1 : Objet et définitions

Article 1.1 : Objet

La présente annexe a pour objet de décrire la procédure de sanction applicable lorsqu'une infraction aux dispositions du Code de Conduite relatif à l'offre de certains Services payants via un réseau de communications électroniques (ci-après dénommé Code de Conduite) est portée à la connaissance d'un Opérateur.

Article 1.2: Définitions

«Opérateur titulaire de numéro» : signifie l'Opérateur à qui le numéro visé par le Code de Conduite a été attribué par l'IBPT ou vers qui ce numéro a été porté.

«Arbitre» : signifie la personne choisie dans une liste limitée et désignée par chaque signataire au moment de la signature du Code de Conduite. Avant d'être repris dans la liste limitée, cet arbitre aura accepté la fonction et pris l'engagement de prendre une décision dans les délais impartis par la procédure décrite à l'article 3.3 de la présente Annexe.

Article 2 : Procédure amiable de traitement des plaintes

A la réception de plaintes de clients relatives au service payant via un réseau de communications électroniques via un numéro dont l'opérateur n'est pas titulaire, ce dernier transmettra la plainte desdits clients vers l'Opérateur titulaire du numéro concerné, utilisé par le Prestataire de Services. La plainte devra contenir les éléments d'identification suivants : le CLI (Calling Line Identification) du plaignant, le numéro appelé, l'adresse du plaignant, le détail de la facture (date, heure, durée et prix des appels), les commentaires éventuels concernant la plainte et un numéro de référence (log n°) de la plainte. (Cette énumération n'est pas limitative.)

L'Opérateur titulaire du numéro concerné veillera à ce que les plaintes desdits clients ou des autorités auxquelles les plaintes ont été soumises fassent l'objet d'un traitement et d'un suivi immédiats et individuels.

L'Opérateur titulaire du numéro concerné demandera à son Prestataire de Services de fournir dans les plus brefs délais, toutes les informations nécessaires à l'identification du problème et d'apporter la preuve des éléments suivants par rapport au service offert :

- existence d'une information préalable au consommateur ;
- en cas d'accès par internet, l'URL complet des services qui utilisent le numéro en cause ;
- consentement du consommateur.

Ces éléments de preuve seront communiqués à l'Opérateur facturant les plaignants. Le plaignant sera informé qu'en cas de désaccord sur les éléments de preuve, il a la possibilité de déposer plainte auprès d'une autorité compétente.

A défaut d'apport par le Prestataire de Services des éléments de preuve repris ci-dessus, l'Opérateur titulaire du numéro mettra en demeure ledit Prestataire de Services de se conformer à la réglementation belge en vigueur, sous peine de voir son service suspendu et de devoir rembourser au plaignant, dans un délai raisonnable, le prix de la communication faisant l'objet de la plainte.

Article 3 : Procédure de suspension de l'acheminement des appels vers des numéros incriminés

Article 3.1 : Notification d'infraction au Code de Conduite

Dans l'hypothèse où des plaintes invoquant une infraction supposée au Code de Conduite sont introduites auprès d'un Opérateur par des clients finals à propos d'un Service offert via un numéro d'un autre Opérateur, l'Opérateur qui aura, le cas échéant, reçu de l'Opérateur titulaire du numéro, les coordonnées du Prestataire de Services en vertu de l'article 14 du Code de Conduite, sera, en tout état de cause, en droit d'investiguer les apparences de l'infraction alléguée par les clients finals.

Article 3.2 : Procédure générale de suspension de l'acheminement des appels vers le(s) numéro(s) sur le(es)quel(s) une infraction au Code de Conduite a été constatée et à propos de la(les)quelle(s) les Opérateurs sont d'accord

Lorsqu'une infraction supposée au Code de Conduite est formellement portée à la connaissance d'un Opérateur qui en aura vérifié prima facie les apparences, celui-ci est en droit d'adresser à l'Opérateur titulaire du numéro une mise en demeure par fax décrivant l'infraction constatée et l'invitant à faire cesser l'infraction avant 17 heures du second jour ouvrable suivant la date de l'envoi du fax (J + 2 à 17h).

S'il n'a pas été mis fin à l'infraction dans le délai susmentionné, l'Opérateur titulaire du numéro suspendra l'acheminement des appels vers le(s) numéro(s) sur le(s) quel(s) l'infraction a été constatée,

Si, suite à une demande de suspension d'acheminement des appels vers un numéro en vertu de l'article 3.2 §1, l'Opérateur facturant les plaignants, constate que cette suspension n'est pas réalisée dans le délai imparti conformément à l'article 3.2 §1, cet Opérateur pourra procéder à la suspension de l'acheminement des appels vers le(s) numéro(s) concerné(s) sans l'accord préalable de l'Opérateur titulaire du numéro. L'Opérateur facturant les plaignants ayant procédé lui-même à la suspension de l'acheminement des appels vers le(s) numéro(s) devra en informer immédiatement et par écrit l'Opérateur titulaire du numéro.

Article 3.3 : Procédure applicable en cas de désaccord sur l'existence d'une infraction au Code de Conduite

En cas de désaccord quant à l'existence d'une infraction au Code de Conduite, formulé par fax par l'Opérateur titulaire du numéro le premier jour ouvrable suivant la date d'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 3.2 §1, l'opérateur facturant les plaignants pourra exercer un recours auprès d'un arbitre dans le cadre d'une plainte relative à une infraction au Code de Conduite.

L'Arbitre ainsi désigné décidera dans les 5 jours ouvrables après connaissance du désaccord, de l'existence ou non d'une infraction au Code de Conduite après avoir entendu les deux parties et le cas échéant, le Prestataire de Services. En cas de confirmation par l'arbitre de l'existence d'une infraction au Code de Conduite et s'il n'a pas été mis fin à l'infraction dans le délai imparti conformément à l'article 3.2 §1, qui commencera à courir le jour de la décision de l'Arbitre, l'Opérateur titulaire du numéro suspendra l'acheminement des appels vers le(s) numéro(s) sur le(s) quel(s) l'infraction a été constatée.

Par l'acceptation de ce Code de Conduite, le Prestataire de Services accepte et se conforme à la décision rendue par l'Arbitre.

Les coûts de la procédure d'arbitrage seront supportés par la partie défenderesse si l'Arbitre a constaté l'existence d'une infraction et par la partie demanderesse dans les autres cas.

Si, suite à une décision de l'Arbitre de suspension de l'acheminement des appels vers un numéro, l'Opérateur titulaire du numéro ne procède pas à cette suspension dans le délai imparti conformément à l'article 3.3 §2, l'Opérateur facturant les plaignants pourra procéder à la suspension de l'acheminement des appels vers le numéro concerné sans l'accord préalable de l'Opérateur titulaire du numéro. L'Opérateur facturant les plaignants ayant procédé lui-même à la suspension de l'acheminement des appels vers le(s) numéro(s) devra en informer immédiatement et par écrit l'Opérateur titulaire du numéro.

Article 3.4 : Procédure d'extrême urgence

En cas d'infraction flagrante ou grave aux dispositions du code pénal ou si un nombre de plaintes élevé est enregistré sur un même numéro dans un délai court ou encore, en cas de plaintes dénoncées par une autorité compétente, le délai prévu à l'article 3.2 §1 ci-dessus est réduit au premier jour ouvrable suivant l'envoi du fax décrivant l'infraction constatée et l'invitant à faire cesser ladite infraction.

Article 4 : Généralités

Article 4.1 - Co-existence des deux procédures

Les dispositions de l'article 2 et de l'article 3 font référence à deux procédures distinctes pouvant être utilisées par les parties au même moment pour un même numéro.

Article 4.2 - Autorités compétentes

Les dispositions contenues dans la présente Annexe ne portent pas préjudice à la possibilité pour les parties de s'adresser aux autorités et cours et tribunaux compétents pour juger tout litige survenant entre elles en relation avec l'interprétation et l'application du Code de Conduite.

ANNEXE 2 AU CODE DE CONDUITE RELATIF A L'OFFRE DE SERVICES PAYANTS VIA UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

a) Annonce du prix d'appel en début de communication (cf. article 5)

Est obligatoire la mention du tarif utilisateur final le plus élevé pour un appel émanant d'un réseau de communication fixe ou mobile en début de communication, avec la possibilité pour l'appelant de mettre fin à la communication sans frais après mention du tarif et bip sonore pour tous les appels permettant d'accéder à des

Services payants via un réseau de communications électroniques offerts via :

- le préfixe 0909
- l'identité de service 9 suivie de deux chiffres, si le prix par minute ou par appel excède 1€/minute (TVA comprise).

b) Les Services destinés aux mineurs d'âge (cf. article 9)

Ces services ne peuvent être offerts que via des numéros commençant par les préfixes 0900, 0901 et 0905.

c) Les services donnant accès à des jeux ou des compétitions et/ou permettent de payer pour des logos, des sonneries ou d'autres produits ou services de détente (cf. article 10)

Ces services ne peuvent être offerts, à compter du 1^{er} avril 2008, que via des numéros commençant par le préfixe 0905.

d) Les services destinés aux adultes, érotiques et/ou sexuels (cf. article 12)

A partir du 1^{er} avril 2008, ces services ne peuvent être offerts que via des numéros commençant par les préfixes 0906 et 0907.

ANNEXE 3 AU CODE DE CONDUITE RELATIF A L'OFFRE DE SERVICES PAYANTS VIA UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Aperçu des préfixes à utiliser à partir du 1^{er} avril 2008 pour des services payants via un réseau de communications électroniques et des prix maximum applicables.

Préfixe	Type	Coût de l'appel à partir de réseaux fixes	Coût de l'appel à partir de réseaux mobiles
070	général (excepté contenu pour adultes et jeux*)	max. 0,30 €/minute	max. 0,60 €/minute
0900	général (excepté contenu pour adultes et jeux*)	max. 0,50 €/minute	max. 1,00 €/minute
0901	général (excepté contenu pour adultes et jeux*)	max. 0,50 €/minute of max. 0,50 €/appel	max. 1,00 €/minute of max. 1,00 €/appel
0902	général (excepté contenu pour adultes et jeux*)	max. 1,00 €/minute	max. 2,00 €/minute
0903	général (excepté contenu pour adultes et jeux*)	max. 1,50 €/minute	max. 3,00 €/minute
0904	général (excepté contenu pour adultes et jeux*)	max. 2,00 €/minute	max. 4,00 €/minute
0905	Jeux, compétitions, sonneries, logos et/ou services de détente (pas contenu pour adultes)	max. 2,00 €/appel	max. 2,00 €/appel
0906	Contenu pour adultes	max. 1,00 €/minute	max. 2,00 €/minute
0907	Contenu pour adultes	max. 2,00 €/minute	max. 4,00 €/minute
0909	général (excepté contenu pour adultes et jeux*)	max. 31,00 €/appel	max. 31,00 €/appel

* Par « jeux », il faut entendre « jeux, compétitions, sonneries, logos et services de détente » tels que visés dans l'AR du 27 avril 2007.